

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***23485052***Déposé
24-12-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/12/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0422445688

Nom(en entier) : **BOUGARD**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Rue de la Station(RES) +2
: 7134 Binche**Objet de l'acte :** DEMISSIONS, NOMINATIONS, STATUTS (TRADUCTION,
COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS), OBJET

Extrait de l'acte reçu par le Notaire Bénédicte COLLARD à Fontaine-l'Evêque, le 21 décembre 2023 :

L'assemblée générale réunissant la totalité des actionnaires a pris l'unanimité les résolutions suivantes :

1) En application de l'article 39 §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

2) En application de l'article 7:49 du Code des sociétés et des associations, l'assemblée générale décide de modifier la représentation du capital afin de maintenir une répartition égale du nombre d'actions entre les actionnaires.

En conséquence, l'assemblée générale décide de diminuer le nombre d'actions de CENT VINGT-CINQ (125) actions à CENT VINGT (120) actions.

3) ...(...)

4) L'assemblée générale décide de modifier l'objet de la société en remplaçant son libellé repris dans les statuts par le texte suivant :

« La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, l'achat et la vente en gros ou au détail, l'importation et l'exportation ainsi que la fabrication, la commercialisation de tous produits et accessoires destinés au secteur du bâtiment, de l'industrie, de la quincaillerie et la signalisation.

La société peut réaliser son objet en tous lieux et de toutes les manières et suivant les modalités qui lui apparaissent les mieux appropriées.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui seraient nécessaires directement ou indirectement à la réalisation de son objet.

La société peut tant en Belgique qu'à l'étranger faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

La société a également pour objet, la réalisation d'opérations d'achat, de vente, de location d'immeubles bâtis ou non, pour son propre compte.

Elle pourra également, dans le cadre de la gestion de ce patrimoine immobilier, mettre à disposition de ses administrateurs ou de ses actionnaires, à titre gratuit ou moyennant paiement d'un loyer, tout ou partie d'immeuble dont elle serait propriétaire ou locataire principal.

Elle peut prêter à toutes sociétés et se porter caution pour elles, mêmes hypothécairement.

En vue de la réalisation de son objet, la société peut acquérir, céder ou concéder tous brevets, licences et marques, les exploiter pour son compte ou pour compte de tiers et s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés et entreprises existantes ou à créer en Belgique ou à l'étranger dont l'objet serait

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

analogue ou connexe au sien ou qui serait susceptible de constituer pour elle une source d'approvisionnement ou une possibilité de débouchés.

La société peut être outre administrateur, gérant ou liquidateur.»

5) Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

« TITRE I - CARACTERES DE LA SOCIETE

ARTICLE 1. DENOMINATION - FORME

La société revêt la forme d'une société anonyme, en abrégé SA.

Elle est dénommée **BOUGARD**.

...(…)...

ARTICLE 2. SIEGE

Le siège est établi en **Région wallonne**.

L'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la personne morale en Belgique, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Cette décision de l'organe d'administration n'impose pas de modification des statuts, à moins que l'adresse de la personne morale ne figure dans ceux-ci ou que le siège soit transféré vers une autre Région.

La société peut par simple décision de l'organe d'administration, établir des sièges administratifs, des succursales, sièges d'exploitation, dépôts, représentations ou agences, en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE 3. OBJET

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, l'achat et la vente en gros ou au détail, l'importation et l'exportation ainsi que la fabrication, la commercialisation de tous produits et accessoires destinés au secteur du bâtiment, de l'industrie, de la quincaillerie et la signalisation.

La société peut réaliser son objet en tous lieux et de toutes les manières et suivant les modalités qui lui apparaissent les mieux appropriées.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui seraient nécessaires directement ou indirectement à la réalisation de son objet.

La société peut tant en Belgique qu'à l'étranger faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

La société a également pour objet, la réalisation d'opérations d'achat, de vente, de location d'immeubles bâtis ou non, pour son propre compte.

Elle pourra également, dans le cadre de la gestion de ce patrimoine immobilier, mettre à disposition de ses administrateurs ou de ses actionnaires, à titre gratuit ou moyennant paiement d'un loyer, tout ou partie d'immeuble dont elle serait propriétaire ou locataire principal.

Elle peut prêter à toutes sociétés et se porter caution pour elles, mêmes hypothécairement.

En vue de la réalisation de son objet, la société peut acquérir, céder ou concéder tous brevets, licences et marques, les exploiter pour son compte ou pour compte de tiers et s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés et entreprises existantes ou à créer en Belgique ou à l'étranger dont l'objet serait analogue ou connexe au sien ou qui serait susceptible de constituer pour elle une source d'approvisionnement ou une possibilité de débouchés.

La société peut être outre administrateur, gérant ou liquidateur.

ARTICLE 4. DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

TITRE II - CAPITAL

ARTICLE 5. CAPITAL

Le capital est fixé à la somme de **CENT CINQUANTE-CINQ (155.000) euros**.

Il est représenté par **cent vingt (120) actions**, sans désignation de valeur nominale, représentant

chacune un cent vingtième (1/120ème) du capital.

ARTICLE 6. HISTORIQUE DU CAPITAL

A l'origine, le capital social était fixé à UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE (1.250.000) francs, représenté par CENT VINGT-CINQ (125) actions d'une valeur nominale de DIX MILLE (10.000) francs chacune.

Par acte reçu par le Notaire Philippe LAMBIN à Fontaine-l'Evêque le 6 août 1997, l'assemblée générale a décidé de supprimer la valeur nominale des actions et d'augmenter le capital à concurrence de CINQ MILLIONS (5.000.000) de francs pour le porter à SIX MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE MILLE (6.250.000) francs, sans création d'action nouvelle, par incorporation de la réserve disponible à concurrence de DEUX MILLIONS TROIS CENT SEPTANTE-QUATRE MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-NEUF (2.374.389) francs et du bénéfice reporté à concurrence de DEUX MILLIONS SIX CENT VINGT-CINQ MILLE SIX CENT ONZE (2.625.611) francs.

Par décision sous seing privé du 20 août 2001, l'assemblée générale a décidé de convertir le capital en euros et de l'augmenter à concurrence de SOIXANTE-SIX euros CINQUANTE-CINQ cents (66,55) pour le porter de CENT CINQUANTE-QUATRE MILLE NEUF CENT TRENTE-TROIS euros QUARANTE-CINQ cents (154.933,45) à CENT CINQUANTE-CINQ MILLE (155.000) euros, par incorporation à celui-ci des résultats reportés.

...(...)

ARTICLE 8. CAPITAL AUTORISE

L'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts, peut autoriser l'organe d'administration, pendant une période de cinq ans, à compter du jour fixé par la loi comme point de départ de ce délai, à augmenter le capital en une ou plusieurs fois, d'un montant maximal déterminé. Cette autorisation est renouvelable pour une ou plusieurs périodes de cinq ans maximum.

L'organe d'administration ne peut pas utiliser l'autorisation pour les opérations suivantes :

- 1) l'émission de droits de souscription réservée à titre principal à une ou plusieurs personnes déterminées autres que des membres du personnel ;
- 2) l'émission d'actions à droit de vote multiple ou de titres donnant droit à l'émission de ou à la conversion en actions à droit de vote multiple ;
- 3) les augmentations de capital à réaliser principalement par des apports en nature réservées exclusivement à un actionnaire de la société détenant des titres de cette société auxquels sont attachés plus de 10 % des droits de vote ;
- 4) l'émission d'une nouvelle classe de titres.

...(...)

TITRE IV - ADMINISTRATION ET REPRESENTATION

ARTICLE 19. COMPOSITION DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

La société **est administrée par un conseil composé de trois membres au moins**, actionnaires ou non. Toutefois, lorsque la société est constituée par deux actionnaires ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être **limité à deux membres**. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Dans ce cas, contrairement à ce qui est indiqué à l'article 22 des présents statuts, si le conseil d'administration se trouvait composé de deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante.

Les administrateurs sont nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires mais leur mandat peut être renouvelé de manière illimitée.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec ou sans délai de préavis et sans motif, au mandat de chaque administrateur.

Tout administrateur peut démissionner par simple notification à l'organe d'administration. À la demande de la société, il reste en fonction jusqu'à ce que la société puisse raisonnablement pourvoir à son remplacement. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers aux conditions prévues par la loi.

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son

prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela puisse porter préjudice à la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à cette date.

ARTICLE 20. PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration peut élire parmi ses membres un président. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, il est remplacé par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

ARTICLE 21. REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou en cas d'empêchement de celui-ci, de l'administrateur qui le remplace, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Les convocations sont faites par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel (lettre, télécopie, courriel, etc.).

Les réunions du conseil d'administration se tiennent soit physiquement à l'endroit indiqué dans la convocation, soit à distance par téléconférence ou par vidéoconférence au moyen de techniques de télécommunication permettant aux administrateurs de s'entendre et de se concerter simultanément. Si tous les membres du conseil d'administration sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

ARTICLE 22. DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle réunion peut être convoquée, qui, à condition que deux administrateurs au moins soient présents ou représentés, délibérera et statuera valablement sur les points portés à l'ordre du jour de la réunion précédente.

Tout administrateur peut donner à un de ses collègues, par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel, mandat pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et y voter en son lieu et place.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix, sans tenir compte des abstentions.

En cas de partage, et pour autant que le conseil d'administration compte au minimum trois administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

A l'exception de la procédure d'arrêt des comptes annuels et de l'utilisation du capital autorisé, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

ARTICLE 23. PROCES-VERBAUX

Les décisions de l'organe d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président et les administrateurs qui le souhaitent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs ou par un délégué à la gestion journalière.

ARTICLE 24. POUVOIRS DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

ARTICLE 25. GESTION JOURNALIERE

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre de personne déléguée à la gestion journalière.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul, collégalement ou conjointement.

La gestion journalière de la société comprend tous les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société ainsi que les actes et les décisions qui en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent ou en raison de leur caractère urgent ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la

gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

ARTICLE 26. REPRESENTATION DE LA SOCIETE

La société est représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice :

- par deux administrateurs agissant conjointement ou par la personne déléguée à la gestion journalière agissant seule ;
 - soit, dans les limites de la gestion journalière, par chaque délégué à cette gestion, agissant seul.
- L'organe d'administration peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

ARTICLE 27. REMUNERATION

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement sauf décision contraire de l'assemblée générale. L'organe d'administration peut accorder des indemnités aux personnes chargées de la gestion journalière et aux mandataires spéciaux.

TITRE V - CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 28. NOMINATION D'UN OU PLUSIEURS COMMISSAIRES

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

Les émoluments du ou des commissaires sont fixés par l'assemblée générale à l'occasion de leur nomination.

Les commissaires sortants sont rééligibles.

Cependant, au cas où la société répond aux critères énoncés par la loi du fait qu'elle est considérée comme « petite société », l'assemblée peut décider de ne pas nommer de commissaire, chaque actionnaire ayant dès lors, individuellement, les pouvoirs d'investigation et de contrôle dévolus au(x) commissaire(s) par la loi.

TITRE VI - ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 29. TENUE ET CONVOCATION

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Les décisions prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou dissidents.

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le **troisième mercredi de juin à quinze heures**.

Si ce jour est férié, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Les convocations sont faites conformément à la loi.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

ARTICLE 30. ADMISSION A L'ASSEMBLEE GENERALE

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- le titulaire de titres dématérialisés doit être inscrit en tant que tel sur les comptes d'un teneur de compte agréé ou de l'organisme de liquidation et doit avoir délivré ou doit délivrer à la société une attestation établie par ce teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation dont apparaît cette inscription ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit

de vote est suspendu, il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

ARTICLE 31. REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE GENERALE

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, actionnaire ou non, à condition que toutes les formalités d'admission à l'assemblée sont accomplies.

ARTICLE 32. COMPOSITION DU BUREAU

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration.

En cas d'absence ou empêchement, l'assemblée est présidée par un actionnaire désigné par l'assemblée générale.

Le président peut désigner un secrétaire.

Le président peut désigner deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

ARTICLE 33. DELIBERATIONS

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

ARTICLE 34. ASSEMBLEE GENERALE PAR PROCEDURE ECRITE - ASSEMBLEE GENERALE ELECTRONIQUE

Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

Toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. La prorogation n'annule pas toutes les décisions prises sauf décision contraire de l'assemblée générale. Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée générale ainsi que les procurations restent valables pour la seconde assemblée. Cette dernière délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Les réunions peuvent également, sur proposition du conseil d'administration ou de la personne qui convoque l'assemblée, se tenir à distance, par voie électronique ou tout moyen de communication vocale (call-conférence), visuelle (vidéo-conférence) ou littérale (discussion sur une plate-forme interne ou externe sécurisée ou par échange de courriers électroniques de tous les membres connectés au même moment sur un même système de messagerie). Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale, pour le respect des conditions de présence et de majorité.

Le conseil d'administration établira, le cas échéant dans le cadre d'un règlement d'ordre intérieur, les modalités permettant de déterminer la qualité d'actionnaires et l'identité de la personne désireuse de participer, et éventuellement les modalités sécurisant la communication, celles suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication à distance utilisé et peut dès lors être considéré comme présent.

Le moyen de communication électronique doit au moins permettre à chaque actionnaire, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée, de participer aux délibérations, d'exercer son droit de poser des questions et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Le conseil d'administration peut étendre aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou titulaires de certificats nominatifs émis en avec la collaboration avec de la société, les modalités de participation à distance aux assemblées générales auquel ils seront conviés, compte tenu des droits qui leur ont été attribués.

ARTICLE 35. DROIT DE VOTE

1) A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

En cas d'acquisition ou de prise en gage par la société de ses propres titres, le droit de vote attaché à ces titres est suspendu.

2) Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

ARTICLE 36. PROCES-VERBAUX DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège de la société.

Les décisions de l'actionnaire unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale doivent être également consignées dans un tel registre.

Sauf quand les décisions de l'assemblée générale doivent être constatées par acte authentique, les expéditions et extraits des procès-verbaux sont signés par deux administrateurs ou par la personne déléguée à la gestion journalière..

TITRE VII - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU BENEFICE

ARTICLE 37. EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

L'exercice social commence le **1er janvier et se termine le 31 décembre** de chaque année.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 38. AFFECTATION DES BENEFICES

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition de l'organe d'administration et dans les limites fixées par la loi.

ARTICLE 39. PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES SUR DIVIDENDES

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par l'organe d'administration. Aucune distribution ne peut être faite lorsque l'actif net, tel qu'il résulte des comptes annuels, est, ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré ou, si ce montant est supérieur, du capital appelé, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer (« test de l'actif net »).

L'organe d'administration peut, sous sa propre responsabilité et sur le vu d'une situation active et passive de la société, préalablement examinée par le commissaire, décider le paiement d'acomptes sur dividendes moyennant le respect des conditions légales et fixer la date de leur paiement.

La décision de l'organe d'administration de distribuer un acompte ne peut être prise plus de deux mois après la date à laquelle a été arrêtée la situation active et passive.

TITRE VIII. DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 40. DESIGNATION DES LIQUIDATEURS

Sous réserve de la possibilité de procéder à une dissolution-clôture en un seul acte, en cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Chaque liquidateur représente la société à l'égard des tiers, en ce compris la représentation en justice.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par les administrateurs en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

ARTICLE 41. POUVOIRS DES LIQUIDATEURS

Le(s) liquidateur(s) est (sont) compétent(s) pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix s'ils sont plusieurs.

ARTICLE 42. MODE DE LIQUIDATION - REPARTITION DE L'ACTIF NET

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

...(…)... »

6) L'assemblée générale décide de renouveler pour une durée de six ans le mandat administratrices actuelles, mentionnées ci-après :

- Madame **BOUGARD Valérie** Simonne, domiciliée à 7133 Binche (Buvrines), rue de la Basse Egypte, 79 ;

- Madame **BOUGARD Catherine** Ghislaine, domiciliée à 6536 Thuin (Thuillies), rue de Donstiennes, 35 ;

- Madame **BOUGARD Céline**, domiciliée à 6120 Ham-sur-Heure-Nalinnes (Marbaix-la-Tour), avenue roi Baudouin, 1.

Ici présentes et qui acceptent.

Leurs mandats sont gratuits sauf décision contraire de l'assemblée générale.

...(…)...

7) SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à **7134 Ressaix, rue de la Station, + 2.**

...(…)...

CONSEIL D'ADMINISTRATION

S'est réuni ensuite le Conseil d'administration, lequel a décidé à l'unanimité de :

1. Désigner en qualité de Présidente du Conseil d'administration, Madame **BOUGARD Céline**, prénommée ;

2. De déléguer la gestion journalière à Madame **BOUGARD Céline**, prénommée ;
Laquelle accepte.

Pour extrait analytique conforme avant enregistrement aux fins de publication aux annexes au Moniteur belge

Déposé en même temps:

-expédition de l'acte;

-statuts coordonnés;

-rapport de l'organe d'administration établi conformément à l'article 7 : 154 du Code des Sociétés et Associations

(SIGNE) BENEDICTE COLLARD, NOTAIRE.